

COMMUNIQUÉ APL # 02b



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2019-08-22



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net



APRÈS
32h
DE TRAVAIL À L'ÉCOLE
JE NE SUIS PLUS
DISPONIBLE

FSE
Fédération
des syndicats
de l'enseignement (CSQ)



La semaine régulière de travail

SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (durée et tâches)

Le présent document résume les **principaux paramètres** prévus à la convention collective relativement à la **semaine régulière** de travail.

A LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (13-10.05)

La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle **comporte** 32 heures de travail **au centre**, mais cela ne signifie pas que le temps de travail total se limite à 32 heures. Ce qui dépasse les 32 heures relève de l'**autonomie complète** de l'enseignante ou de l'enseignant. La direction n'y a aucun droit de regard.

B L'AMPLITUDE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL (13-10.05 F) ET G))

L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. **À moins d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat**, cette amplitude est en moyenne de 7 heures, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures.

Cette amplitude ne comprend pas la période pour les repas ni le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents.

Voici un tableau plus détaillé d'une semaine régulière de travail de 5 jours.

TÂCHE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100%

32 heures au centre

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (cycle de 5 jours)

27 heures en moyenne **ou** **1 080** heures annuellement

TEMPS ASSIGNÉ (13-10.05, 13-10.07 et 13-8.07)
La direction peut assigner du travail durant **27 heures en moyenne par semaine** ou **1 080 heures annuellement**.

5 heures en moyenne **ou** **200** heures annuellement

TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP) (13-10.05 B) et J))

20 heures en moyenne **ou** **720** heures annuellement

Tâche éducative
(13-10.07 et 13-8.07)

La tâche éducative comprend des activités professionnelles **confiées** par la direction. En formation professionnelle, la tâche éducative est de **20 heures en moyenne par semaine** ou **720 heures annuellement**. Elle est constituée de deux éléments distincts :

- Présentation des cours et leçons;
- Tâche éducative autre que les cours et leçons.

Exemples :

- Récupération;
- Encadrement;
- Surveillance¹.

7 heures en moyenne **ou** **360** heures annuellement

Tâche complémentaire
(13-10.05)

En plus de la tâche éducative, **les 7 heures en moyenne** ou **360 heures annuellement**, communément appelées « tâche complémentaire », complètent le temps assigné. La tâche complémentaire se compose **notamment** :

- De la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- Des réunions concernant le travail;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école;
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité);
- Des journées pédagogiques.

Bref, toute tâche **assignée** autre que les 720 heures de la tâche éducative.

Le temps de travail de nature personnelle est de **5 heures en moyenne par semaine** ou **200 heures annuellement**. Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures au centre. **Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand)**².

Le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents doit être comptabilisé à l'intérieur de ces 5 heures ou 200 heures annuellement. Ce temps est considéré comme du temps de travail de nature personnelle.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 13-10.02 **au choix de l'enseignante ou de l'enseignant**.

Exemples :

- Pour préparer les cours;
- Pour corriger les travaux des élèves;
- Pour lire des documents, des travaux de recherche ou des articles;
- Pour des photocopies;
- Pour des recherches personnelles.

- Note** : Les 5 heures de TNP comprennent le temps des pauses ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue [13-10.05 B) 2) ii]

